

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES  
PÔLE FAMILLE

N° RG 19/01778  
N° Portalis DBWT-W-B7D-DTTK  
N° minute : 22/00062

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE

Justine, Hélène FORGET épouse DUSARD

C/

Simon DUSARD

ORDONNANCE  
PRONONCÉE LE 25 JANVIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Larissa COMUCE

Greffier : Christine PHILIPPE

DEMANDERESSE

**Madame Justine, Hélène FORGET épouse DUSARD**  
demeurant 38 Route Nationale - 08140 DOUZY

*Présente et assistée de Maître Christine DOMBEK, de la SCP  
DOMBEK, avocats au barreau des ARDENNES.*

DÉFENDEUR

**Monsieur Simon DUSARD**  
demeurant 9 rue Haute - 08110 MOGUES

*Présent et assisté de Maître Fabienne JUSTINE, de la SCP  
DELGENES VAUCOIS JUSTINE DELGENES, avocats au  
barreau des ARDENNES.*

Copie exécutoire délivrée le :  
à Me DOMBEK  
Me JUSTINE.

25 JAN. 2022

1

SCP DELGENES - VAUCOIS  
JUSTINE - DELGENES  
AVOCATS  
1, Place Winston Churchill  
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES  
Tél. 03.24.56.23.03

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Monsieur Simon DUSARD et Madame Justine FORGET ont contracté mariage le 25 avril 2009 devant l'officier d'état civil de CARIGNAN (Ardennes), sans contrat préalable.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- Louize DUSARD, née le 21 janvier 2007,
- Olympe DUSARD, née le 25 janvier 2008,
- Robin DUSARD, né le 9 décembre 2010,
- Léon DUSARD, né le 6 décembre 2012.

Madame Justine FORGET épouse DUSARD a déposé une requête en divorce enregistrée au greffe le 9 décembre 2019.

Par ordonnance de non-conciliation avant-dire droit du 7 juillet 2020, le juge aux affaires familiales de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES a notamment :

- attribué la jouissance du logement familial à Monsieur Simon DUSARD à titre onéreux,
- fixé à 60,00 € par mois la pension alimentaire due par Madame Justine FORGET épouse DUSARD à Monsieur Simon DUSARD au titre du devoirs de secours,
- dit que les époux doivent assurer par moitié le règlement provisoire des crédits communs,
- ordonné une expertise médico-psychologique de l'ensemble de la famille,
- dit que l'affaire sera rappelé à l'audience du 18 décembre 2020.

Dans l'attente du rapport d'expertise, le juge aux affaires familiales a notamment :

- fixé la résidence des enfants au domicile de la mère,
- accordé au père un droit de visite et d'hébergement classique à l'égard d'Olympe, Robin et Léon et un droit de visite et d'hébergement libre à l'égard de Louize,
- fixé à 20,00 € par mois et par enfant (80,00 € au total) la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants.

Le rapport d'expertise a été reçu le 17 juin 2021.

À l'audience du 15 octobre 2021, Madame Justine FORGET épouse DUSARD et Monsieur Simon DUSARD ont exposé l'accord auquel ils sont parvenus, sauf en ce qui concerne les pensions alimentaires.

Madame Justine FORGET épouse DUSARD a sollicité une pension alimentaire de 100,00 € par mois pour Louise, ainsi qu'un partage par moitié des frais exceptionnels. Elle s'est opposée à verser à Monsieur Simon DUSARD une pension alimentaire pour les trois autres enfants. Elle a fait part de son accord pour le partage des prestations familiales.

Monsieur Simon DUSARD a sollicité le maintien de la contribution à l'entretien et l'éducation de Louize à la somme de 20,00 € par mois et le versement par Madame Justine FORGET épouse DUSARD d'une contribution alimentaire pour les trois autres enfants d'un montant de 80,00 € par mois et par enfant.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants**

L'article 371-2 du code civil dispose que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Les situations financières des parties, selon les éléments produits à l'audience, sont les suivantes :

- **Madame Justine FORGET épouse DUSARD** : est conseillère en économie sociale et familiale. Elle a perçu, entre janvier 2021 et août 2021, 2.595,00 € par mois (cumul net imposable août 2021). Elle perçoit en outre 1.179,00 € par mois de prestations familiales (qui seront par la suite partagées par les époux). Ses charges, non courantes ramenées au mois, se décomposent comme suit :

- loyer :	730,00 €,
- crédit renouvelable Facelia :	50,00 €,
- pension alimentaire due au titre du devoirs de secours :	60,00 €,
- participation par moitié au crédit immobilier des époux :	525,00 €,

- **Monsieur Simon DUSARD** : est dessinateur. Il a perçu, entre janvier 2021 et juillet 2021, 1.598,00 € par mois (cumul net imposable juillet 2021). Ses charges, non courantes ramenées au mois, sont constituées d'une participation par moitié au crédit immobilier des époux d'un montant de 525,00 €.

Compte tenu de ces éléments, il convient de maintenir le montant de la contribution alimentaire de Monsieur Simon DUSARD à l'entretien de Louize à la somme mensuelle de 20,00 €.

Compte tenu des charges incompressibles de Madame Justine FORGET épouse DUSARD et du fait qu'elle assurera la charge quotidienne de Louize, Monsieur Simon DUSARD sera débouté de sa demande de contribution à l'entretien et l'éducation des trois autres enfants.

#### Sur les autres demandes

L'accord total des parents apparaît conforme à l'intérêt des enfants et sera entériné dans le dispositif (partie finale) du présent jugement.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant non publiquement après débats en chambre du conseil, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Vu l'ordonnance de non-conciliation du 7 juillet 2020,

Fixons la résidence de Louize au domicile de Madame Justine FORGET épouse DUSARD ;

Disons que les parents déterminent ensemble la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père accueille Louize ;

Fixons, à compter de la présente décision, la résidence d'Olympe, Robin et Léon en alternance au domicile de chacun des parents une semaine sur deux du vendredi sortie des classes au vendredi suivant même heure :

- les semaines impaires chez le père,
- les semaines paires chez la mère,

cette alternance étant maintenue pendant les petites vacances scolaires,

Disons que, pour les vacances d'été, et sauf meilleur accord, qu'elles seront partagées par moitié :

- la première moitié les années paires pour Madame Justine FORGET épouse DUSARD,
- la seconde moitié les années paires pour Monsieur Simon DUSARD,

et inversement les années impaires,

à charge pour chacun des parents d'aller chercher (ou de faire chercher par une personne digne de confiance) les enfants à l'école ou au domicile de l'autre parent au début de sa période de résidence ;

Disons que sont à considérer les vacances scolaires en vigueur dans l'académie dans le ressort de laquelle l'enfant a sa résidence habituelle, et précise que la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances ;

Disons que les frais fixes relatifs aux quatre enfants (cantine, frais de scolarité, frais de santé non remboursés, frais extra-scolaires, autres) seront pris en charge par moitié par chacun des parents à condition d'avoir été engagés d'un commun accord après présentation des factures et autres justificatifs ;

Constatons l'accord de Madame Justine FORGET épouse DUSARD et Monsieur Simon DUSARD pour partager les prestations familiales relatifs aux quatre enfants ;

Renvoyons aux dispositions de l'article 194 du code général des impôts et de l'article L 521-2 du code de la sécurité sociale ;

Maintenons à 20,00 € par mois la contribution de Monsieur Simon DUSARD aux frais d'entretien et d'éducation de Louize DUSARD, payable d'avance à Madame Justine FORGET épouse DUSARD le 5 de chaque mois, 12 mois sur 12, par virement, chèque ou mandat et, en tant que de besoin, condamne Monsieur Simon DUSARD au paiement de cette somme, ce à compter de la présente décision ;

Supprimons à compter de la présente décision la contribution à l'entretien et l'éducation de Olympe, Robin, Léon mise à la charge de Monsieur Simon DUSARD par l'ordonnance de non-conciliation du 7 juillet 2020 ;

Déboutons Monsieur Simon DUSARD de sa demande de contribution à l'entretien et l'éducation pour Olympe, Robin et Léon ;

Rappelons que les parents peuvent d'un commun accord modifier l'ensemble de ces points pour les adapter à des circonstances nouvelles, sans qu'il soit besoin de saisir à nouveau le Juge aux affaires familiales ;

Laissons à la charge de chacune des parties les dépens qu'elle a exposés ;

Rappelons l'exécution à titre provisoire de la présente décision ;

FAIT ET PRONONCE par mise à disposition au Greffe à CHARLEVILLE MÉZIÈRES, l'an deux mil vingt deux et le vingt cinq janvier, la minute étant signée par Larissa COMUCE, Juge aux affaires familiales, et Christine PHILIPPE, Greffier, lors du prononcé.

Le Greffier

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par Nous, Directeur de Greffe du Tribunal Judiciaire.

Le Directeur de Greffe

Le Juge aux Affaires Familiales

